

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE 07/04/2026**

Date de convocation : 03/04/2026

Conseillers en exercice : 15

Présents : 15 Votants : 15

Le **sept avril 2026** le Conseil Municipal, convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de de Monsieur le Maire, Marc LARROQUE.

Présents : Mesdames : Line GAL-SIPEIRE, Véronique FONTENEAU, Sonia COULOT, Marianne GREGOIRE, Marie MILETTO, Ursula OUGUERGOUZ, Florence KURZAWA

Messieurs : Marc LARROQUE, Maire, Gérard CAFFORT, Paul MARTIN, Cédric MAHIQUES, Régis COMBERNOUX, Martinho DE PASSOS, Olivier MORICEAU, Maxime VASSEUR

Procuration (s) :

Absents :

Secrétaire de séance : Line GAL-SIPEIRE

La séance est ouverte à 19H30

ORDRE DU JOUR A EXAMINER :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 Février 2026 ;
2. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 Mars 2026 ;
3. Composition des membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
4. Composition des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
5. Composition des membres des commissions communales
6. Délégations données au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
7. Droit à la formation des élus et fixation des crédits affectés
8. Interdiction de travaux pendant 5 ans sur une chaussée restructurée
9. Portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique
10. Attribution d'une subvention pour les classes de découvertes des CP et CM2 de l'école G. BIZET – année scolaire 2025/2026
11. Questions diverses et informations

A EXAMINER.



1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 Février 2026

Monsieur le Maire fait part :

Vu les articles L1111-1 et suivants le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Considérant qu'il est donnée lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 Février 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide : **D'APPROUVER** ce document à :

- 12 voix pour
- 00 voix contre
- 03 abstention

2. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 Mars 2026

Monsieur le Maire fait part :

Vu les articles L1111-1 et suivant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est donné lecture du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 Mars 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide : **d'APPROUVER** ce document

3. Composition des membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Monsieur le Maire fait part :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-10 et L 2121-11

Vu le code de l'Action sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-8

Vu l'article L. 237-1 du Code Electoral

Vu la Délibération n°16.2026 relative à l'élection du Maire

Considérant que le CCAS est administré par un Conseil d'Administration présidé par Monsieur le Maire ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration et que ce nombre doit être égal en nombre d'élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes participants à des actions de préventions, d'animation ou de développement social menées par la commune.

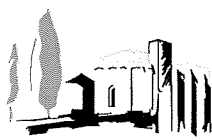
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **décide** de fixer le nombre des membres du conseil d'administration à six en plus du Président répartis en trois membres élus par le conseil municipal et trois membres nommés par le Maire.

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Le Maire propose au vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **décide** de nommer les membres du CCAS :

- Monsieur Marc LARROQUE, Président
- M. DE PASSOS Martinho
- Mme OUGUERGOUZ Ursula
- Mme GREGOIRE Marianne



Ainsi que trois membres désignés :

- Mme Françoise GAL
- Mme Claudette MONNIER
- Mme Mireille RIPOLLES

4. Composition des membres de la Commission d'Appels d'Offres (CAO)

Monsieur le Maire fait part :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-5 et L 1414-2

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 22 et 23

Considérant qu'à la suite des élections municipales il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'Appel d'Offres est composée par le Maire, le Président, et par 3 membres titulaire et 3 membres suppléants du Conseil Municipal élu à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **décide** de nommer :

- Le Président, Marc LARROQUE, le Maire
- Membres Titulaires :
 - M. Olivier MORICEAU
 - M. Maxime VASSEUR
 - Mme Line GAL-SIPEIRE
- Membres Suppléants :
 - M. Gérard CAFFORT
 - Mme Véronique FONTENEAU
 - Mme Sonia COULOT

5. Composition des membres des commissions communales

Monsieur le Maire fait part :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22

Monsieur le Maire informe que le Conseil Municipal peut former au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative à l'un de ses membres.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers dans chaque commission.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le Président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Monsieur le Maire décide de créer quatre commissions :

- 1) Commission Travaux et Voirie
- 2) Commission Finances et Administration Générale
- 3) Commission Urbanisme, Aménagement et développement Durable
- 4) Commission Culture et Communication



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **décide** :

- De créer une **Commission Travaux et Voirie** de 4 membres titulaires et de 2 membres suppléants :
 - CAFFORT Gérard (titulaire)
 - MAHIQUES Cédric (titulaire)
 - M. MORICEAU Olivier (titulaire)
 - DE PASSOS Martinho (titulaire)
 - M. MARTIN Paul (suppléant)
 - M. VASSEUR Maxime (suppléant)
- De créer une **Commission Finances et Administration Générale** de 3 membres :
 - M. CAFFORT Gérard
 - Mme GAL-SIPEIRE Line
 - Mme KURZAWA Florence
- De créer une **Commission Urbanisme, Aménagement et Développement durable** de 4 membres :
 - M. COMBERNOUX Régis
 - Mme COULOT Sonia
 - M. VASSEUR Maxime
 - M. MARTIN Paul
- De créer une **Commission Culture et Communication** composée de 4 membres :
 - M. MARTIN Paul
 - Mme GREGOIRE Marianne
 - Mme OUGUERGOUZ Ursula
 - M. VASSEUR Maxime

6. Délégations données au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Monsieur le Maire fait part :

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplifications de l'action publique locale modifiant l'article L. 2122-22.

Considérant que le Conseil municipal est l'instance de prise de décision de la commune. Le C.G.C.T. précise en son article L2121-29 « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* ». Pour des raisons d'ordre pratique (nécessité d'assurer la continuité de l'action communale dans des domaines aussi divers que la passation de marchés publics de faibles montants, la représentation de la commune en justice, la création de régies comptables...), et compte tenu du volume des décisions à prendre dans les matières relevant de sa compétence, le C.G.C.T. prévoit en son article L 2122-22 la possibilité de confier au maire, et pendant la durée de son mandat, un certain nombre de délégations de fonctions.

Considérant que l'article précité permet de donner délégation au maire dans 31 domaines, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat,



l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Considérant que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Considérant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, le maire invite le conseil municipal à examiner cette possibilité et à vous prononcer sur ce point.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire et pris connaissance de tous les éléments de ladite délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à :

- 14 voix pour
- 01 voix contre
- 00 abstention

De **DONNER** délégation au Maire, pour la durée de son Mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du CGCT a :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de la somme inscrite au budget général ou du service de l'eau et de l'assainissement, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000,00 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.



- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13° sans objet
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros.
- 16° D'intenter au nom de la commune de Salinelles toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, y compris en matière de référé.
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, à savoir de 10 000 € par sinistre.
- 18° sans objet.
- 19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, de 100 000 € par année civile.
- 21° sans objet.
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la condition que la somme soit inférieure ou égale à 500 000 €.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 1 000 €.
- 25° sans objet.
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour les opérations en cours ou à l'état de projet, dont le montant est inférieur à 200 000 €.
- 27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas : 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.



28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200,00 €, qui ne peut être supérieur au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

1. D'autoriser monsieur le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées, conformément à l'article L.2122-17 du C.G.C.T, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame la 2eme Adjointe Line GAL-SIPEIRE.
2. **DIS** que monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.
3. **CHARGE** monsieur le maire de transmettre la présente à M. le Préfet du Gard.

7. Droit à la formation des élus et fixation des crédits affectés

Monsieur le Maire fait part :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Vu la loi n°92-108 du 03 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ratifiée par la loi n°2021-771 du 17 juin 2021 ;

Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;

Vu le décret n°2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux.

Considérant que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Considérant qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Considérant que conformément à l'article L 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,



chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le Ministre de l'Intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'adopter le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.
- **VALIDE** les orientations suivantes en matière de formation :
 - les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
 - les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
 - les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
 - les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).
- **DECIDE** que seront pris en charge (sous les conditions prévues à l'article 4) :
 - Les frais d'enseignement.
 - Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.
 - Les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.
- **DECIDE** que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
 - Agrément des organismes de formations.
 - Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité.
 - Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses.
 - Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- **DIT** que les dépenses relatives aux frais de formation seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65.

8. Interdiction des travaux pendant 5 ans sur une chaussée restructurée

Monsieur le Maire fait part :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2 et L 2213-4

Vu le Code de la Voirie Routière, article L 113-2



Considérant que le domaine public routier comprend l'ensemble des surfaces affectées aux besoins de la circulation, la voirie mais aussi ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements.

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de gérer dans les meilleures conditions les interventions sur le domaine public ainsi que les demandes d'occupation temporaire du domaine public.

Considérant qu'après des travaux de réaménagement des voies publiques ou pose de nouveau tapis d'enrobés, il convient de préserver l'esthétique de la chaussée mais également prévenir les risques d'affaissement sur une chaussée neuve.

Il est proposé, de manière générale, pour l'ensemble des voies communales et dépendances du domaine public ayant fait l'objet de travaux de rénovation ou de réaménagement, d'interdire toutes interventions pendant une durée de 5 ans à compter de la date de réception des travaux.

Cette interdiction sera levée en cas d'intervention d'urgence, pour des fuites au niveau des réseaux qui seraient susceptible de provoquer des détériorations de la chaussée ou mettre en cause la sécurité des personnes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** d'interdire toute ouverture de tranchées, à l'exception de cas d'urgence, sur la voirie communale neuve, réaménagée ou rénovée depuis moins de 5 ans à compter de la date de réception des travaux.

9. Portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement contractuel sur le fondement de l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique

Monsieur le Maire fait part :

Vu l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°28/2020 en date du 10 août 2020,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service technique.

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 25 heures par semaine pour l'exécution des tâches confiées aux agents du service technique à compter du 13 avril 2026.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique qui autorisent le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C, filière technique, du cadre d'emplois des agents Techniques, au grade d'adjoint technique.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale de 1 mois, avec un maximum 12 mois, renouvelable expressément dans la limite de 18 mois maximum.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des agents technique.



La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE d'adopter les articles suivants :**

Article 1 : De créer l'emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet de catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 13/04/2026 :

SERVICE TECHNIQUE					
EMPLOI	GRADE(S)	CATEGORI E	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
Agent polyvalent	Adjoint Technique	C	0	1	TNC

Article 3 : D'autoriser monsieur le maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 4 : De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 1 mois avec une durée maximum 12 mois, renouvelable expressément dans la limite de 18 mois maximum.

Article 5 : De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois d'agent technique, indice brut 367 et indice majoré 366, échelon 1.

Article 6 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 7 : Que Monsieur le maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10. Attribution d'une subvention pour les classes de découvertes des CP et CM2 de l'école G. BIZET – année scolaire 2025/2026

Monsieur le Maire fait part :

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriale, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques détaillant les conditions générales d'encadrement, de sécurité, d'assurance, de déplacement et d'hébergement,

Vu la circulaire n°2005-001 du 05 janvier 2005 soulignant les bienfaits pédagogiques des séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré,

Vu la présentation du projet de séjour de la classe de CP-CM2 de l'école Georges BIZET pour l'année 2025/2026.

Considérant le projet pédagogique en classe de mer à PALAVAS-LES-FLOTS (34) en faveur de neuf enfants de la commune de Salinelles, scolarisés en classe de CP et CM2 à l'école G. BIZET d'Aspères,

Considérant que ce projet à différents objectifs :



COMMUNE DE SALINELLES
DEPARTEMENT DU GARD

- en termes d'enseignement moral et civique : le vivre ensemble, la solidarité et l'entraide ;
- en termes d'apprentissages scolaires : le langage oral et écrit, la géographie, les sciences, la lecture ;
- sportifs : des activités nautiques en lien avec la mer ;
- environnementaux : la découverte du littoral, sa faune et sa flore, la fragilité du milieu marin et lagunaire.

Il convient d'appliquer la subvention de 50 € par enfants de la commune de Salinelles pour la classe de mer : soit d'attribuer 09 enfants X 50€/enfant = 450 € pour le projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **décide** d'attribuer la somme de quatre cent cinquante euros (450 €) de subvention pour la classe de mer à la coopérative de l'école G. BIZET d'Aspères et décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder au versement de cette subvention, à signer tout document relatif à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11. Informations

Monsieur le Maire a tenu informé l'ensemble du Conseil Municipal sur l'avancement des travaux d'enfouissement des réseaux secs sur la Route de Quissac.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40

Le Maire,
M. Marc LARROQUE

Le(la) secrétaire de séance,
Mme Line GAL-SIPEIRE

